

COMMUNE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

A_2021_38

Interdiction permanente de stationner "Ecole Jean JARDRY"

Le Maire de Coteaux-du-Blanzacais,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que la circulation de tous véhicules à moteur au niveau de l'entrée haute de l'école élémentaire Jean JARDRY sise « Rampe du Château » des problèmes de sécurité pour les piétons et notamment les enfants.

Vu l'intérêt général

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale, un sens interdit est instauré de tout temps : au niveau de l'entrée haute de l'école élémentaire Jean JARDRY « Rampe du Château ».

L'accès de cet établissement scolaire pour tous les autres véhicules à moteur doit se faire au niveau de la « Rue Saint Nicolas » conformément à la signalisation « Accès école ».

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires, de livraison, de service et de secours.

Article 3 : Tout stationnement le long de cette voie sera interdit.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les services techniques communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coteaux du Blanzacais.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Coteaux-du-Blanzacais, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 Février 2020

Fait à Coteaux-du-Blanzacais

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le Maire



Jean-Philippe SALLEE